

**Avis n° 194/2019 du 16 décembre 2019****Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au Bureau de tarification  
« Construction » et à la Caisse de compensation (CO-A-2019-203)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, chargé des Grandes villes, Monsieur Denis Ducarme, reçue le 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 16 décembre 2019, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, chargé des Grandes villes, Monsieur Denis Ducarme (ci-après "le demandeur") a sollicité, le 8 novembre 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal relatif au Bureau de tarification « Construction » et à la Caisse de compensation (ci-après "le Projet").
2. Le projet tend à pourvoir à l'exécution des articles 10 et 10/1 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (ci-après "la loi du 31 mai 2017") ainsi que des articles 10 et 11 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction (ci-après "la loi du 9 mai 2019").
3. La loi du 31 mai 2017 crée une obligation d'assurance à charge de tout architecte, entrepreneur ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit sur des habitations situées en Belgique, à titre professionnel ou des actes de ses préposés.
4. La loi du 9 mai 2019 crée une obligation d'assurance à charge de tout architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité-santé ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité civile décennale visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, peut être engagée en raison des prestations intellectuelles qu'il accomplit, à titre professionnel ou des prestations intellectuelles de ses préposés.
5. Ces deux lois prévoient que le Roi peut mettre en place un Bureau de tarification (ci-après "le Bureau") qui a pour mission de fixer la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance couvre une personne qui est soumise aux obligations d'assurances, mais qui ne trouve pas de couverture sur le marché régulier (article 10 de la loi du 31 mai 2017 et article 10 de la loi du 9 mai 2019). Elles prévoient également que le ministre ayant les Assurances dans ses attributions agréée, aux conditions déterminées par le Roi, une caisse de compensation qui a pour objet de répartir les résultats de la gestion des risques tarifés aux conditions du Bureau et de pourvoir aux frais de fonctionnement du Bureau (article 10/1 de la loi du du 31 mai 2017 et article 11 de la loi du 9 mai 2019). Le Projet constitue le Bureau, définit la procédure qu'il suit pour les demandes de tarification, et il comprend

également des dispositions relatives à la Caisse de compensation, dont celles qui définissent les conditions auxquelles une caisse de compensation peut être agréée par le ministre.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

6. Le Projet comporte plusieurs dispositions qui impliquent un traitement de données à caractère personnel. Sur base du Projet et des renseignements complémentaires fournis par le demandeur, l'Autorité a identifié la mise en place de trois catégories de traitements de données à caractère personnel par le Projet :
  - a) La communication au Bureau, par les entreprises d'assurances, de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale (article 5 du Projet).
  - b) Les traitements de données dans le cadre de la procédure d'agrément d'une caisse de compensation (articles 6, 10 et 12 du Projet)
  - c) Les traitements de données dans le cadre d'une demande de tarification introduite auprès du Bureau (article 17).
  
7. Comme l'Autorité a déjà pu le rappeler à de nombreuses reprises<sup>1</sup>, les principes de transparence et de légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, imposent qu'une loi, un décret ou une ordonnance prévoient clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé<sup>2</sup>. Lorsque le fondement du traitement repose sur une base juridique de droit national, l'article 6.3 du RGPD exige également spécifiquement que les finalités de ce traitement de données soient définies dans cette base juridique. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*"<sup>3</sup>. Il est requis, en outre, que la réglementation soit, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, claire, précise et prévisible pour les citoyens.
  
8. En l'occurrence, les traitements de données à caractère personnel encadrés par le Projet trouvent leur fondement légal dans les articles 10 et 10/1 de la loi du 31 mai 2017 et les articles 10 et 11 de la loi du 9 mai 2019. Ces traitements disposent donc d'une base légale.

<sup>1</sup> Voir entre autres, Avis de l'APD n° 65/2019 du 27 février 2019 relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, points 5-6.

<sup>2</sup> En ce sens récemment, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s. et point B.13.3 en particulier.

<sup>3</sup> Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

9. Mais encore faut-il que ces traitements de données soient encadrés d'une manière suffisamment claire, précise et prévisible et qu'ils respectent les exigences de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier le RGPD.

**A. La communication au Bureau, par les entreprises d'assurances, de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale (article 5 du projet).**

10. L'article 5 du Projet prévoit que *"les entreprises d'assurances communiquent au Bureau tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale, dans la forme, les délais et selon la périodicité déterminée par le Bureau"*.
11. À la suite d'une demande de renseignements complémentaires concernant la nature des renseignements qui devront être communiqués au Bureau, le demandeur nous a indiqué ceci :

*" Les entreprises d'assurance gestionnaires doivent communiquer au Bureau de tarification*

- *chaque trimestre, un aperçu des primes et commissions perçues ou remboursées par elle suite aux modifications des contrats*
- *annuellement, une statistique détaillée des primes « contrat par contrat » et des montants payés et réservés « sinistre par sinistre » afin de pouvoir suivre l'évolution des activités du Bureau de tarification.*

*Cela concerne des données en rapport avec les contrats d'assurance tarifés aux conditions du Bureau de tarification qui sont gérés par les assureurs gestionnaires. Il s'agit de rubriques reprenant les références des contrats et des montants en rapport avec ces contrats ainsi que le nom de l'entreprise d'assurance qui fournit ces données et, éventuellement, le nom et le titre de la personne de contact . Il n'y a pas de nom, adresse, date de naissance, ... d'autres personnes.*

*Donc pas de données à caractère personnel.*

*Les entreprises d'assurance autres que les entreprises gestionnaires ne doivent pas communiquer des informations au Bureau de Tarification"*.

12. L'Autorité ne partage pas l'avis du demandeur quant au fait que les données qui devront être communiquées aux termes de l'article 5 ne constituent pas des données à caractère personnel.
13. L'Autorité rappelle, à ce propos, que le concept de données à caractère personnel est défini de manière très large par l'article 4.1 du RGPD, lequel dispose qu'il convient d'entendre par *"données à caractère*

*personnel*, " toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale".

14. Les références des contrats et des montants en rapport avec ces contrats (qui concernent des personnes physiques) constituent des données à caractère personnel, même si ces données ne permettent pas une identification directe de la personne physique concernée. Il s'ensuit que le traitement de ces données doit se faire conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données, en particulier le RGPD et la LTD.
15. Afin de répondre à l'exigence de clarté, précision et prévisibilité de la norme, l'Autorité estime que le demandeur devrait adapter l'article 5 du Projet afin d'y inclure les éléments suivants :

**i) Quant à la finalité**

16. La finalité de la communication doit être précisée. En effet, l'article 5.1.b) du RGPD impose que la finalité d'un traitement soit déterminée, explicite et légitime. En outre, l'article 6.3 exige que la finalité du traitement soit définie dans la réglementation lorsque le traitement est "nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public". En l'état actuel du texte, la finalité est définie de manière trop indéterminée et trop peu explicite. Par ailleurs, à défaut d'une définition suffisamment précise de la finalité, l'Autorité ne peut pas examiner le respect du principe de proportionnalité du traitement mis en place.

**ii) Quant aux catégories de données**

17. Les catégories de données qui doivent être communiquées par les entreprises d'assurances au Bureau doivent également être précisées dans le Projet. L'Autorité rappelle que les catégories de données traitées constituent un élément essentiel qu'il faut fixer dans la réglementation qui met en place le traitement. L'Autorité rappelle également l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD aux termes duquel les données traitées doivent être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées".

### iii) Quant au délai de conservation

18. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*". L'Autorité rappelle que la définition des durées (maximales) de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qu'il faut fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
19. Il s'ensuit que, conformément au principe de l'article 5.1.e) du RGPD, le demandeur doit indiquer une durée de conservation, ou à tout le moins des critères permettant de déterminer cette durée, pour chaque catégorie de données personnelles traitées et justifier cette durée au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées

### **B. Les traitements de données dans le cadre de la procédure d'agrément d'une caisse de compensation (articles 6, 10 et 12 du Projet).**

20. Le Projet détermine la procédure d'agrément d'une Caisse de compensation (article 6 du Projet). La demande d'agrément doit être adressée à l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après "la FSMA"). La FSMA transmet la demande au ministre en y joignant son avis.
21. Aux termes de l'article 6, alinéa 4 du Projet, "*la demande est accompagnée des renseignements et documents suivants :*
- 1° les statuts ;*
  - 2° le règlement de compensation ;*
  - 3° les conditions d'exploitation, l'organisation financière et administrative, y compris les noms, prénoms, domicile et profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction effective*<sup>4</sup>.
22. L'article 10 du Projet prévoit que "*[...] toute modification à l'organisation financière et administrative, notamment celles qui concernent les éléments visés à l'article 6, alinéa 4, 3°, sont communiquées à la FSMA dans un délai d'un mois [...]*".
23. L'article 12 du Projet prévoit que "*les articles 40 à 42 concernant les dirigeants des entreprises d'assurance [...] de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sont d'application par analogie à la Caisse de compensation*".

---

<sup>4</sup> C'est l'Autorité qui souligne.

24. L'article 40 de la loi du 13 mars 2016 dispose que :

*"§ 1<sup>er</sup>. Les membres de l'organe légal d'administration et du comité de direction des entreprises d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées de la direction effective ainsi que les responsables des fonctions de contrôle indépendantes sont exclusivement des personnes physiques.*

*Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction.*

*§ 2. La direction effective des entreprises d'assurance ou de réassurance doit être confiée à deux personnes physiques au moins".*

25. L'article 41 de la loi du 13 mars 2016 rend l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 applicable aux administrateurs et aux personnes chargées de la direction effective. L'article 20 du 25 avril 2014 crée des interdictions d'occuper une fonction dirigeante pour les personnes qui ont été condamnées à une peine pour une des infractions qu'elle liste [il s'agit d'infractions dans le domaine économique et financier].

26. Selon des informations complémentaires fournies par le demandeur, la récolte des informations listées à l'article 6, alinéa 4, 3<sup>o</sup> est nécessaire pour permettre à la FSMA de vérifier que les administrateurs et les personnes chargées de la direction effective de la caisse de compensation satisfont à l'exigence d'honorabilité professionnelle et disposent de l'expertise adéquate à leur fonction. Conformément à l'article 10 du Projet, toute modification concernant ces informations doit être communiquée à la FSMA dans un délai d'un mois. Toujours selon les informations complémentaires fournies par le demandeur, l'objectif poursuivi par cette mesure est de veiller à ce que la FSMA dispose, en tout temps, de données exactes afin qu'elle puisse s'assurer que les personnes concernées remplissent les exigences imposées par l'article 12 du Projet (honorabilité professionnelle nécessaire et expertise adéquate).

27. Afin de répondre à l'exigence de clarté, précision et prévisibilité de la norme, l'Autorité estime que le demandeur devrait apporter les modifications suivantes au Projet :

**i) Quant à la finalité**

28. La finalité de la collecte et du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'agrément d'une caisse de compensation devrait être précisée dans le texte même du Projet. En effet, l'article 5.1.b) du RGPD impose que la finalité d'un traitement soit déterminée, explicite et légitime. En outre, l'article 6.3 exige que la finalité du traitement soit définie dans la réglementation

lorsque le traitement est "*nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public*", comme c'est le cas en l'espèce.

29. En l'état actuel du texte, la finalité de la collecte et du traitement de données dans le cadre de la procédure d'agrément n'est absolument pas claire. Si la finalité poursuivie est bien de permettre à la FSMA et au ministre de déterminer si les administrateurs et les personnes chargées de la direction effective de la caisse de compensation disposent en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction, il convient de le préciser dans le Projet.

## **ii) Quant aux catégories de données**

30. Les catégories de données collectées et traitées doivent être adaptées afin de répondre à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD selon lequel les données doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".
31. À ce propos, l'Autorité n'aperçoit pas en quoi la "nationalité" des administrateurs et des personnes chargées de la direction effective est une donnée pertinente au regard de la finalité poursuivie.
32. Elle se demande, par contre, si les données "noms, prénoms, domicile et profession" suffisent pour examiner l'honorabilité professionnelle et l'expertise des administrateurs et des personnes chargées de la direction effective de la caisse de compensation. Elle se demande, en particulier, comment la FSMA vérifiera, à l'aide de ces données uniquement, si les administrateurs et les personnes chargées de la direction effective de la caisse de compensation ne sont pas touchées par une des interdictions établies par l'article 20 de la loi du 25 mars 2014. En effet, l'Autorité n'aperçoit pas, au vu des éléments dont elle dispose, comment les données collectées aux termes de l'article 6, alinéa 4, 3<sup>o</sup> du Projet permettent de déterminer si la personne concernée a été ou non condamnée à une des infractions identifiées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014.

## **iii) Quant au(x) responsable(s) du traitement**

33. Le(s) responsable(s) du traitement n'est (ne sont) pas explicitement identifié(s) dans le Projet. S'agit-il de la FSMA et/ou du ministre ? Ces deux institutions agissent-elles comme responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD ? À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le demandeur a indiqué, en outre, que le Fonds Commun de Garantie Belge, qui assume le secrétariat et la gestion quotidienne du Bureau et des caisses de compensation, conserve également les données

collectées lors de la procédure d'agrément. En quelle qualité (responsable du traitement ou sous-traitant) agit le Fonds Commun de Garantie Belge ?

34. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tel qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans son Projet, pour chaque type de traitement de données, l'autorité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En effet, tant le Groupe de travail 29<sup>5</sup> – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité<sup>6</sup> ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui dispose de la maîtrise du traitement.

#### **iv) Quant à la durée de conservation**

35. L'Autorité constate que le Projet ne comprend actuellement aucune indication quant au(x) délai(s) de conservation des données traitées. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le demandeur a indiqué que les données fournies aux termes de l'article 6, alinéa 4, 3<sup>o</sup> étaient, en tout cas, conservées aussi longtemps que la personne concernée exerçait une fonction réglementée. Il a été ajouté qu'à la fin du dernier mandat ou de la dernière candidature à une fonction réglementée de la personne concernée, ses données étaient conservées aussi longtemps que cela était nécessaire pour l'exercice des missions d'intérêt public de la FSMA. Dans sa réponse, le demandeur renvoie, en particulier, à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014. L'Autorité constate toutefois que cette disposition ne définit pas de durées de conservation, mais bien des durées durant lesquelles les interdictions d'exercer une activité réglementée sont applicables.
36. Or l'Autorité rappelle que la définition des durées (maximales) de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qu'il faut fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel. Il s'ensuit que, conformément au principe de l'article 5.1.e) du RGPD, le demandeur doit indiquer une durée de conservation, ou à tout le moins des critères permettant de déterminer cette durée, pour chaque catégorie de données personnelles traitées et justifier cette durée au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées

---

<sup>5</sup> Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9.

<sup>6</sup> Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1.

**C. Les traitements de données dans le cadre d'une demande de tarification introduite auprès du Bureau (article 17).**

37. L'article 17 du Projet détermine les documents qui doivent être transmis au Bureau dans le cadre d'une demande de tarification pour une assurance obligatoire de la responsabilité décennale (article 17 § 1<sup>er</sup>) et dans le cadre de la responsabilité civile professionnelle (article 17 § 2).
38. Pour une demande de tarification pour une assurance obligatoire de la responsabilité décennale, il faut transmettre au Bureau :
- 1° un formulaire de soumission de la demande établi par le Bureau dûment complété et signé ;*
  - 2° trois refus de couverture d'assurance par des entreprises d'assurances agréées conformément à l'article 17 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, pour couvrir ce type d'assurance. Les lettres de refus des entreprises d'assurances doivent être datées de moins de deux mois ;*
  - 3° la preuve de la capacité professionnelle du demandeur et de ses sous-traitants ;*
  - 4° la preuve d'une situation financière et comptable saine démontrant notamment l'absence de retard de paiement en matière fiscale ou de sécurité sociale ;*
  - 5° la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle lorsque celle-ci est légalement obligatoire ;*
  - 6° le dossier technique complet et probant du chantier ;*
  - 7° la convention ou le projet de convention avec le donneur d'ordre"*
39. Pour une demande de tarification pour une assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle, il faut transmettre au Bureau :
- 1° un formulaire de soumission de la demande établi par le Bureau dûment complété et signé ;*
  - 2° trois refus de couverture d'assurance par des entreprises d'assurances agréées conformément à l'article 17 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, pour couvrir ce type d'assurance. Les lettres de refus des entreprises d'assurances doivent être datées de moins de deux mois ;*
  - 3° les attestations de sinistralité délivrées par l'assureur ou les assureurs précédent(s) pour les trois dernières années pendant lesquelles le demandeur était couvert en assurance responsabilité civile professionnelle ;*
  - 4° la preuve de la capacité professionnelle du demandeur;*
  - 5° la preuve d'une situation financière et comptable saine démontrant notamment l'absence de retard de paiement en matière fiscale ou de sécurité sociale".*

40. L'article 17 § 3 prévoit, en outre, que le "*le Bureau peut solliciter toutes les informations complémentaires utiles à l'appréciation du risque*".

41. Afin de répondre à l'exigence de clarté, précision et prévisibilité de la norme, l'Autorité estime que le demandeur devrait apporter les modifications suivantes au Projet :

**i) Quant aux catégories de données**

42. L'Autorité rappelle l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD aux termes duquel les données à caractère personnel traitées doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".

43. L'article 17 du Projet prévoit que le formulaire de soumission de la demande est établi par le Bureau. À la suite de demandes d'informations complémentaires, le demandeur a précisé que ces formulaires pourront collecter des données à caractère personnel, comme le nom et l'adresse du demandeur, une ou plusieurs personnes de contact, la situation du chantier, les coordonnées d'une personne de contact ou des sous-traitants. Le demandeur a indiqué que ces données étaient nécessaires pour permettre au Bureau de tarification de déterminer un tarif et des conditions de couverture. L'Autorité invite le demandeur à inscrire dans son Projet que le formulaire, qui sera établi par le Bureau, ne collectera que des données personnelles qui sont nécessaires pour permettre au Bureau de déterminer un tarif et les conditions de la couverture.

44. De même, l'Autorité invite le demandeur à remplacer, à l'article 17 § 3, le mot "utiles" par le mot "nécessaires".

**ii) Quant au délai de conservation**

45. Par ailleurs, l'Autorité constate que le Projet ne comprend actuellement aucune indication quant au(x) délai(s) de conservation des données traitées par le Bureau dans le cadre d'une demande de tarification. Or, comme l'Autorité l'a déjà rappelé, la définition des durées (maximales) de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qu'il faut fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel. Il s'ensuit que, conformément au principe de l'article 5.1.e) du RGPD, le demandeur doit indiquer une durée de conservation, ou à tout le moins des critères permettant de déterminer cette durée, pour chaque catégorie de données personnelles traitées et justifier cette durée au regard de la finalité pour laquelle ces données sont traitées

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que le demandeur doit apporter les modifications suivantes au Projet :**

- Préciser les finalités des différents traitements de données à caractère personnel encadrés par le Projet (cons. 16, 28)
- Préciser les catégories de données traitées et s'assurer que les données traitées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies (cons. 17, 31-32, 43-44)
- Préciser les durées (maximales) de conservation ou, à tout le moins, les critères qui permettent de définir ces durées (cons. 18-19, 35-36, 45)
- Préciser l'identité du responsable du traitement (cons. 33-34)

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances